

Nanterre, le jeudi 04 avril 2024

**DIVISION DU PREMIER DEGRE
Bureau D1D-1**

Réf. : 2024-13

Affaire suivie par :
Gérard MILESI
Sirine EL OUERYEMMI

✉ : ce.dsden92.promotion-avancement@ac-versailles.fr

☎ : 01.71.14.27.51

Diffusion :

Pour attribution : **A** Pour Information : **I**

	Rectorat	INSPE
	DSDEN	Universités et IUT
	78	Gds. Etabs. Sup
	91	CANOPE
A	92	CIEP
	95	CIO
	Circonscriptions	CNED
	78	CREPS
	91	CROUS
A	92	DDCS
	95	78
	Lycées	91
	78	92
	91	95
	92	DRONISEP
	95	INS HEA
	Collèges	INJEP
	78	SIEC
	91	Unités pénitentiaires
A	92	UNSS
	95	Associations de parents d'élèves académiques
	Écoles	
	78	78
	91	91
I	92	92
	95	95
	Écoles privées	
	Collèges privés	
	Lycées privés	
	MELH	
	LYCEE MILITAIRE	
	EREA	
	ERPD	

Nature du document :

- Nouveau
 Modifié

Le présent document comporte :

Circulaire 3 p.
Annexe 2 p.
Total 5 p.

Frédéric FULGENCE,
Directeur académique

à
Mesdames et messieurs les professeurs
des écoles

s/c

Mesdames et messieurs les Inspecteurs
de l'Éducation nationale
Mesdames et messieurs les principaux
de collèges comportant une SEGPA
Mesdames et messieurs les directeurs
d'établissements spécialisés

Objet : Circulaire DSDEN92-D1D n°2024-13 relative à l'avancement au grade de la classe exceptionnelle du corps des professeurs des écoles – année 2024

Références :

- [Articles L511-1 à L562-1 du code général de la fonction publique relatifs à la carrière et parcours professionnel ;](#)
- [Décret n°90-680 du 1er août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles ;](#)
- [Lignes directrices de gestion ministérielles du 27 novembre 2023 relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels des ministères de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques.](#)
- [Lignes directrices de gestion académiques relatives à la promotion et à la valorisation des parcours professionnels des personnels de l'académie de Versailles du 29 février 2024](#)

POINTS CLÉS :

Définition des conditions, modalités et calendrier d'avancement au grade de la classe exceptionnelle du corps des professeurs des écoles

NOUVEAUTE :

Suppression des deux viviers

CALENDRIER :

Vérification des dossiers I-PROF par les enseignants : jusqu'au 19 avril

Avis des IEN : jusqu'au 17 mai 2024

Publication des résultats : du 8 au 12 juillet 2024

CONTACT en cas de difficultés :

Bureau D1D1 : ce.dsden92.promotion-avancement@ac-versailles.fr

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'avancement à la classe exceptionnelle des professeurs des écoles pour l'année 2024.

Pour bénéficier d'une liquidation de la retraite, calculée sur la base de la rémunération correspondante, il est nécessaire d'avoir exercé au moins six mois en qualité de professeur des écoles de classe exceptionnelle.

Les personnels promus ayant déposé une demande de retraite ont la possibilité de faire connaître dans les meilleurs délais leur souhait de repousser leur date de départ en retraite (Cf. Lignes directrices de gestion académiques).

1. Conditions d'inscription au tableau d'avancement

Sous réserve de remplir les conditions statutaires d'ancienneté de grade et d'échelon, les agents promouvables sont en position :

- d'activité, dans le premier degré, dans le 2nd degré ou dans l'enseignement supérieur ;
- de détachement ;
- de mise à disposition d'une autre administration ou d'un organisme ;
- de congé parental ;
- de disponibilité pour élever un enfant ou ayant préalablement justifié d'une activité professionnelle cette année.

A partir de la campagne 2024, sont éligibles à la classe exceptionnelle les agents remplissant les deux conditions cumulatives suivantes :

- être professeur des écoles hors classe dans l'une des positions évoquées ci-dessus
- avoir atteint au 31 août 2024 au moins le 5^{ème} échelon de la hors classe.

À titre d'information, l'ancienneté moyenne dans le corps des professeurs des écoles promus au grade de la classe exceptionnelle 2023 s'élevait à 24 ans 2 mois et 11 jours.

2. Procédure à suivre pour les personnels enseignants

Tous les agents promouvables sont informés individuellement qu'ils remplissent les conditions statutaires par message électronique via I-Prof.

Il leur appartient de vérifier et éventuellement enrichir leur dossier individuel en complétant les différentes données qualitatives les concernant directement dans l'application I-Prof. Ces vérifications et enrichissement du dossier I-Prof doivent être réalisés pour le **19 avril au plus tard** (voir calendrier en annexe 1), passé cette date le dossier I-Prof sera figé.

Il n'y a pas lieu, lors de cette campagne, de valider le dossier dans I-Prof et **aucun accusé de réception ne sera envoyé.**

3. Recueil des avis et appréciations arrêtées par l'IA-DASEN

Les inspecteurs de l'Éducation nationale (IEN) formuleront un avis (très favorable, favorable, défavorable) sur la promotion de chaque agent promouvable relevant de sa responsabilité, sur l'application I-Prof. Cet avis est rendu sur la base d'une appréciation de la valeur professionnelle de l'agent promouvable en tenant compte de l'ensemble de sa carrière. L'implication en faveur de la réussite des élèves, l'engagement dans la vie de l'école ou de l'établissement, la richesse et la diversité du parcours professionnel font notamment partie des critères d'appréciation. Pour cela, l'inspecteur de l'Éducation nationale s'appuie notamment sur le CV I-Prof tel que renseigné et mis à jour par l'agent.

⇒ **La date limite est fixée au 31 mai 2024 au plus tard.**

Les agents affectés dans un établissement de l'enseignement supérieur, dans le second degré ou en position de détachement feront porter l'avis de leur supérieur hiérarchique direct et/ou de l'autorité auprès de laquelle il exerce sur l'annexe 2.

Elle devra être renvoyée au bureau D1D1 par courriel avec l'objet : « Avis classe exceptionnelle 2024 – Nom de l'agent » à l'adresse suivante : ce.dsden92.avancement-promotion@ac-versailles.fr **avant le 31 mai 2024.**

Les avis « très favorable » et « défavorable » doivent être motivés.

À partir du recueil des avis préalablement mentionnés, l'appréciation de l'IA-DASEN se déclinera en trois appréciations «très favorable, favorable ou défavorable». L'avis « très favorable » et sa motivation sont pérennes, ils suivent le dossier de l'agent.

A compter de la semaine du 15 juin 2024, les agents peuvent prendre connaissance de leur avis et de la motivation de ce dernier. Un message I-Prof les en informera.

4. Critères d'appréciation

Aucun barème n'est institué pour l'accès à la classe exceptionnelle.

L'inscription au tableau d'avancement à la classe exceptionnelle du corps des professeurs des écoles se fonde sur les critères d'appréciation suivants :

- L'appréciation portée par l'IA-DASEN,
- Puis à valeur professionnelle égale, les agents sont départagés successivement comme suit :
 - L'ancienneté dans le corps de professeur des écoles et celui des instituteurs le cas échéant ;
 - L'ancienneté dans le grade ;
 - L'échelon ;
 - L'ancienneté dans l'échelon.

La date d'observation de ces critères de départage est le 31 août 2024.

5. Établissement du tableau d'avancement

Le tableau d'avancement est élaboré dans le strict respect du nombre de promotions autorisées annuellement par le contingent académique réparti entre chaque département par le recteur d'académie.

Une attention particulière est portée à l'équilibre entre les femmes et les hommes afin que la répartition des promotions corresponde à la part respective des femmes et des hommes parmi les promouvables.

Les déchargés syndicaux qui consacrent la totalité de leur service à une activité syndicale ou qui y consacrent une quotité de travail égale ou supérieure à 70% d'un service à temps plein depuis au moins six mois, peuvent prétendre à un avancement, sous réserve de justifier d'une ancienneté de grade supérieure aux personnels du même corps promus l'année précédente.

L'arrêté collectif sera publié sur Ariane au plus tard le 12 juillet 2024 avec un effet sur la paie de septembre.

6. Le classement des promus

Les professeurs des écoles promus à la classe exceptionnelles sont classés, dès leur nomination, à l'échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans la hors-classe.

Les intéressés conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans l'échelon de leur ancien grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur promotion est inférieure à celle que leur aurait procurée un avancement d'échelon dans leur ancien grade.

Signé

Frédéric FULGENCE

ANNEXE 1 : CALENDRIER DES OPERATIONS



